

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 9 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Discours de Mollard-Lefèvre sur les causes de l'insurrection, et ses conclusions contre le témoin Picot. — Interrogatoire des accusés Marcadier, Guichard, Giraud et Arnaud. — Dépositions des témoins relatifs à ces accusés. — Observations de M. l'abbé Giraud, en faveur de l'accusé Giraud son frère. — Témoignage remarquable de M. Chevrot, conseiller municipal, auquel cet accusé a sauvé la vie.

A midi et demi les vingt-cinq accusés sont amenés. La Cour entre en séance.

M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal. Aucun de MM. les pairs ne manque à l'appel.

Mollard-Lefèvre : M. le président, je vous réitère la demande que j'ai eu l'honneur d'adresser hier à la Cour, de lui soumettre aujourd'hui une question préjudicielle qui méritera, je n'en doute pas, toute son attention. En conséquence, je vous prie de m'accorder la parole.

M. le président : Parlez.

Mollard-Lefèvre : Messieurs, dans l'intérêt général de notre défense, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, je dirai même dans l'intérêt de la monarchie et de votre propre conservation, je dois mettre sous vos yeux les véritables causes qui ont amené les événements de Lyon, et que l'instruction du procès attribue à tort à un complot médité, tandis que j'ai presque la certitude qu'elle aurait mieux fait de les attribuer aux hommes du pouvoir. Tout en respectant le pouvoir, je ne dois pas craindre d'attaquer ceux qui en sont dépositaires, car ils ne sont pas immovibles, puisque le Roi éclairé par la vérité, peut dans sa sagesse les remplacer; aussi quand je dis dans l'intérêt de la monarchie, je crois avoir raison, car vous devez le savoir comme moi, les hommes du pouvoir ont deux moyens pour perdre une monarchie; le premier par la trahison, et le second par un zèle aveugle et trop ardent de vouloir la servir; l'un et l'autre pourraient quelquefois bien être attribués plutôt à des vues ambitieuses qu'à un bien public; mais passons là-dessus, et demandons-nous si ce n'est pas par la trahison que le trône impérial, qui semblait être d'airain, s'est écroulé? Demandons-nous aussi si ce n'est pas par un zèle aveugle et trop ardent que les hommes du pouvoir ont caché à Charles X la véritable situation de la France, ce qui a été cause de sa déchéance? En conséquence, Messieurs, éclairé par l'expérience, n'est-il pas de notre devoir de prévenir ce qui est déjà arrivé, en faisant parvenir au pied du trône la vérité? Aussi c'est dans ce but que je vais vous faire le récit de tout ce que j'ai croisé vrai. Examinons :

Le samedi 3 avril 1834, à l'occasion d'un procès tenté par le procureur du Roi aux mutuellistes ouvriers en soie, coalisés pour soutenir un salaire qui puisse les faire vivre en travaillant, 5 à 400 d'entre eux qui avaient le même intérêt de connaître l'issue du procès, se réunirent sur la place Saint-Jean, près le Tribunal de police correctionnelle. Le procès fut renvoyé au mercredi 9 du même mois; tout allait se terminer sans bruit, si un brigadier de gendarmes (et on sait que les gendarmes sont les agents obligés de la police), n'eût pas, en traversant un groupe d'ouvriers, dit : « Retirez-vous de là, canailles, cinquante comme vous ne me feriez pas peur ! »

Messieurs, vous le savez comme moi, il y a aussi de l'honneur dans l'âme des ouvriers, et il ne faut donc pas s'étonner si une juste indignation les irrita à un tel point, qu'il le désarmèrent et brisèrent son sabre. Tout honteux, il prit la fuite, dès lors les groupes se dissipèrent tranquillement aux cris de vive la ligne! parce qu'une compagnie d'infanterie qui stationnait sur la place, n'avait fait aucune démonstration hostile contre eux, et si un coup de fusil avait été tiré, les événements auraient commencé ce jour-là.

Dans l'intervalle du samedi au mercredi, la garnison fut renforcée par quelques régiments d'infanterie et de cavalerie, ce qui les porta environ à 20,000 hommes; nous allons donc bientôt voir si on peut attribuer les événements à un complot ou à une provocation de la part des autorités.

Le moment à jamais déplorable arriva; le mercredi 9, à la pointe du jour, toutes les troupes de la garnison sont sous les armes, les avenues de la place Saint-Jean en sont garnies, et l'église métropolitaine en est même remplie. Ce procès est encore renvoyé au 21 du même mois.

Enfin le signal du carnage est donné; environ sept à huit cents ouvriers et curieux, car j'ai moi-même remarqué des partisans du gouvernement, étaient réunis sur la place Saint-Julien. Un gendarme tire son coup de carabine sur un groupe inoffensif, aussitôt les portes de l'église s'ouvrent et un feu de peloton est dirigé sur les masses; toutes les troupes se mettent en mouvement; dès l'instant, il n'y a plus de sûreté pour personne, pas même pour les vieillards, les femmes, et les enfans qui avaient le malheur de se trouver en présence des soldats; la mitraille et la fusillade vomissent de toutes parts la mort. L'exaspération, comme on devait s'y attendre, devint à son comble; des cris aux armes! on assassine nos frères! se firent spontanément entendre. Dans ce triste état de choses, les agents provocateurs du pouvoir se mirent en œuvre, en excitant tous ceux qu'ils rencontrèrent à prendre les armes. La première barricade fut commencée dans la rue Saint-Jean, par un nommé Fèvre, agent en titre de la police, il fut tué par la troupe; même beaucoup de personnes soutinrent qu'il fut tué par le gendarme qui a tiré le premier coup de carabine (1,500 francs, dit-on, ont été donnés à la veuve.)

Un nommé Corteya a été un des plus actifs et des plus adroits provocateurs dans le quartier des Cordeliers; un nommé Picot, marchand, arrivant de Paris avec un officier d'état-major, aujourd'hui employé à la mairie, s'est mis, en affectant de paraître un républicain exalté, à la tête de quelques ouvriers de

la Croix-Rousse, et, par ses discours les plus véhémens contre le gouvernement, en a augmenté le nombre; aussi immédiatement après les événements, ce malheureux les fit presque tous arrêter; ses nombreuses dénonciations vous sont déjà connues. Pour prouver qu'il a joué le rôle d'agent provocateur, il suffirait de ses propres dépositions. Messieurs, afin de ne pas interrompre ma narration, j'attendrai de l'avoir achevée pour prendre contre lui des conclusions.

Ce serait en vain, Messieurs, de chercher à réfuter tous les faits que je viens de citer, quand les preuves les plus notoires, les plus péremptoires sont là pour les justifier, car je demanderai : pourquoi Corteya fut-il blessé au bras dans la nuit du 8 au 9 juin, si ce n'est pour avoir essayé avec deux de ses acolytes de désarmer la sentinelle du pont de Lafayette, et que, dans la même nuit, l'un des factionnaires placés sur le fort de Villeurbanne reçut de ces misérables deux coups de fusil, dont un l'a blessé? Ce fait n'a pas besoin de commentaire pour comprendre ce qu'était dans le but d'irriter davantage les soldats contre les citoyens, ou de faire croire à une autre tentative d'émeute? Ce Corteya a succombé à sa blessure.

S'il restait encore à douter que les événements de Lyon ont été provoqués par le pouvoir pour avoir le plaisir de châtier la population ouvrière, nous vous déroulerions le tableau des cruautés commises par des soldats sous les ordres de leurs chefs, sur des citoyens paisibles et même dévoués au gouvernement. Lisons d'abord une pétition adressée au Roi par un malheureux père de famille.

« Sire, le règne de la justice est celui des grands rois! élu de la nation, roi des barricades, je demande justice au nom de mon malheureux fils, je la demande au nom de cent personnes, victimes comme lui de la plus criminelle atrocité.

« Le samedi, 12 avril, de midi à une heure, mon fils prit quelque argent, et se disposait à rejoindre sa mère et mon fils aîné, qui étaient partis pour le village d'Écally; il est arrêté en sortant de chez lui, par des voisins et amis qui lui demandent où il va; il entre pour un instant chez les sieurs Véron et Nérard, rue Projette, n° 7, où se trouvait un autre ami, le sieur Prost : ces Messieurs étaient avec leurs épouses. Pendant ce temps, les troupes entrent à Vaize; elles sont bientôt maîtresses de toutes les issues de la commune; alors les soldats du 28^e de ligne, du 15^e léger et des sapeurs du génie enfoncent des portes, pénètrent dans les maisons non fermées. Mon fils, Véron et Prost sont percés de plusieurs coups de baïonnette, ils reçoivent des coups de feu, ils expirent dans les corridors et au bas de l'escalier; le sieur Nérard seul est sauvé comme par miracle; au même instant, une infinité d'autres personnes inoffensives périssent dans le voisinage; le sieur Coquet, maître serrurier, demeurant route de Tarare, n° 7, est frappé de mort chez lui avec la dame Saunier; c'était un vieillard de soixante-deux ans; l'on sait que son dévouement pour votre personne allait jusqu'à l'exaltation. Mon fils, Véron, Prost et Nérard étaient franchement dévoués à votre gouvernement et à votre personne. Toute ma famille, Sire, vous aime, et mon jeune fils est soldat au 54^e de ligne.

« Que le grand coupable, ce celui qui a ordonné tant de crimes paraisse devant des juges, tel est mon vœu, il doit être exaucé; comme père, comme Français, j'ai rempli un devoir sacré; sire, vous remplirez ceux que la royauté vous impose.

« Signé, Lauvergnat, fabricant de couvertures, à Vaise, faubourg de Lyon, le 12 mai 1834. »

J'ajouterai encore un passage extrait d'une brochure intitulée : *Insurrection lyonnaise des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1834.*

« On assure, mais nous nous refusons à le croire, qu'une famille entière occupant une maison, des toits de laquelle on avait fait feu sur la troupe, a été passée à la baïonnette : père, mère, deux demoiselles de quinze à vingt ans et trois enfans en bas âge, rien n'a été épargné! Une petite fille de 5 ans seule s'est jetée au cou d'un soldat en lui disant : Ne me tuez pas Monsieur, je vous en prie ! et le soldat n'a pas eu la barbarie de lui donner la mort... »

Voici d'autres faits extraits de la Gazette du Lyonnais du 21 octobre 1834 :

M. Chegaray à demi voix : Tous ces faits sont faux.

Mollard-Lefèvre continue : « Au faubourg de Vaize, le jeune Victor Jourdan, resté seul dans la maison de son père, s'apercevant qu'on prépare des sacs de poudre pour faire sauter le bâtiment qu'il habite, s'élance pour se jeter aux pieds du général et le supplier d'épargner une maison que l'erreur seule ou la malveillance a pu désigner à sa vengeance; à peine a-t-il mis le pied à la rue, qu'il tombe percé de balles, et cependant la fouille la plus minutieuse de la maison occupée par la famille Jourdan ne put fournir un seul témoignage capable de justifier le meurtre qui venait d'être commis. Dans une des maisons appartenant au sieur Chagner, un coup de fusil est tiré par Charles Daudon, qui paie bien tôt de sa vie son imprudente agression; aussitôt la porte de l'habitation du sieur Chagner, logeur et cabaretier, est menacée d'être enfoncée; et à peine la dame Chagner l'a-t-elle ouverte, que malgré toutes ses remontrances, on s'empare de quatre militaires passagers, logés chez elle par billet de logement; arrivés à la porte on les fusille; après cette expédition, les soldats, précédés de leurs officiers, se mirent en devoir de fouiller la maison, malgré les protestations de la dame Chagner, qu'aucun de ses locataires n'avait pris part au combat; un vieillard nommé Meunier, âgé de soixante-quatorze ans, cordonnier, est trouvé au lit par les militaires qui ont enfoncé sa porte, on lui tire dessus à bout portant, tellement que le feu prend à ses couvertures; on l'achève ensuite d'un coup de hache; au troisième étage de la même maison, le sieur Dieudonné, âgé de cinquante ans, et veuf depuis quelques années, est trouvé paisible dans sa chambre dont on a enfoncé la porte, il tenait dans ses bras son jeune fils âgé de cinq ans : « Ne tuez pas papa! ne le tuez pas ! » s'écrie l'enfant en voyant les soldats furieux; les cris de l'innocente créature ne sont pas entendus, l'enfant est inhumainement arraché des

bras de son père, qui, entraîné aux pieds de l'escalier, est désigné par l'officier pour être fusillé; les soldats hésitent à exécuter l'ordre de leur chef : « Laissez, ose lui dire l'un d'eux, cet homme pour élever son enfant ! » Pour toute réponse, l'officier passe son épée au travers du corps du malheureux père de famille, qui est ensuite achevé par les soldats; au même étage, Jean-Claude Passinge, habitant depuis vingt ans la commune de Vaize, s'empresse d'ouvrir sa porte, et à peine y est-on entré, qu'il est jeté vivant par la fenêtre et achevé dans la rue à coups de crosse; le sieur Claude Combe, âgé de vingt-trois ans, qui soignait son jeune frère âgé de dix-huit ans, retenu depuis trois semaines dans son lit par une fluxion de poitrine des plus graves, est entouré par les militaires et entraîné dans la rue et est fusillé. Pierre Caron est saisi au premier étage dans sa chambre et fusillé.

Ici M. Martin, procureur-général, se lève comme pour demander que la parole soit ôtée à l'accusé. M. le président garde le silence.

Mollard-Lefèvre : Dans la maison de M. Feuillet, juge-de-paix de Vaize (c'est dans cette maison que les sieurs Prost, Lauvergnat et Veron, cités dans la pétition de Lauvergnat père, ont été assassinés), Etienne Julien, âgé de 45 ans, était dans son appartement, assis à côté de sa femme, la confortant de son mieux, lorsque la porte cède à deux coups de hache; on s'empare de lui, on l'entraîne au pied de l'escalier, et à peine y est-il arrivé qu'une décharge de coups de fusils l'étend raide mort; et lorsque sa femme éplorée veut s'approcher de son corps, on l'oblige à se retirer à coup de crosse de fusil. Benoit Héral, maçon, père de trois enfans en bas âge, sa femme enceinte, aidait à cette dernière dans ses travaux de ménage; il tenait le plus jeune de ses enfans lorsque les soldats entrent : « Quittez cet enfant, lui crient-ils, et venez avec nous. » A peine est-il sur le palier de son étage (2^e), qu'il est jeté sur le carré du premier, et tué à coups de crosse de fusil. Girault, âgé de 25 ans, est arraché du rez-de-chaussée qu'il occupait, et est fusillé dans la cour. Ronzier, demeurant au même rez-de-chaussée, chez sa mère, est arraché des bras de celle-ci, et fusillé aussi dans la cour. Le beau-frère de ce dernier, nommé Cerise, reçoit deux coups de fusil dont il n'est point mort; mais il est estropié d'un bras pour la vie.

Messieurs, au travers de ce triste tableau qui déchire vos âmes sensibles, parce qu'elles sont humaines, vous trouverez plutôt une provocation flagrante de la part des autorités civiles et militaires, que les traces d'un complot, car il est très facile de se convaincre que rien n'a été proposé du côté des insurgés pour agir aux premiers événements, et que l'indignation et le droit de se défendre ont seuls armé les cinq à six cents hommes qui ont combattu pendant six jours, contre une vingtaine de mille hommes.

« Ah! Messieurs, ne repoussons pas tous les argumens qui peuvent nous faire découvrir la vérité; comme nous, vous en avez besoin; vous, pour éclairer votre religion, nous, pour nous justifier.

« Il nous reste encore à vous demander : Si le pouvoir avait voulu ménager le sang des Lyonnais et leurs propriétés, aurait-il prolongé, pendant six jours, une lutte qui n'aurait pas dû durer une demi-journée? car il faut le dire, dans la première journée il n'y avait pas cinquante hommes armés. Et de quoi armés? de fusils et de sabres en très mauvais état et presque sans munitions. Non! il n'a pas voulu ménager le sang, et nous sommes donc fondés à convenir qu'il voulait faire le plus de mal possible à la ville de Lyon. L'aveu même en a été fait par un de ses écrivains; écoutons-le : « Le général Fleury défendit de faire de nouvelles sorties, les deux premières ayant produit un excellent effet, celui de montrer à la révolte que malgré notre modération, nous avions assez de vigueur et de dévouement pour en finir avec elle quand le moment opportun serait arrivé. »

« Vous venez de l'entendre, MM. les pairs : quand le moment opportun serait arrivé! Il ne reste donc pas le moindre doute, que les événements de Lyon étaient entre les mains du pouvoir, qui pouvait arrêter ou prolonger la lutte; mais avant, et je n'avance rien qui ne soit prouvé, il fallait décimer la population ouvrière de Lyon, et c'est cependant ce que des Français osent encore et sans rougir appeler modération!

« Ah! Messieurs, ce ne sont pas des coupables qui paraissent devant vous, mais bien des victimes du pouvoir; vous ne les condamnez pas, non, vous ne les condamnez pas, et j'ai pour garant le sentiment de vos consciences et de votre équité. La France et leurs familles ruinées vous les réclament; vous les rendez, oui vous les rendez à la liberté, j'en ai presque la certitude, et vous aurez rempli une tâche qui entrainera sur vous la bénédiction du peuple. Passons maintenant aux conclusions contre le sieur Picot.

Messieurs les pairs, attendu que le sieur Picot, employé depuis les événements d'avril à la mairie, d'après ses dépositions contre plusieurs accusés de la Croix-Rousse, a sciemment joué le rôle d'agent provocateur. (Voir le tome 4^e des dépositions des témoins, pages 29, 371, 395 et 722);

« Attendu que par ses discours véhémens contre le gouvernement, il a augmenté le nombre des insurgés, surtout en leur assurant qu'il venait de Paris, et que cette ville était en pleine insurrection; que dans le moment même qu'il leur parlait, le gouvernement de Louis-Philippe devait être renversé. D'après un pareil expédient, il a si bien captivé leur confiance, que, quoique étranger, il a été de suite nommé un de leurs chefs;

« Attendu enfin, que si ces faits ne peuvent pas se démentir, il restera bien avéré que le pouvoir aurait réellement provoqué les événements d'avril. En conséquence, tant dans l'intérêt du pouvoir sur lequel peserait une criminelle prévention, que dans celui de notre défense, je vous supplie d'ordonner que le sieur Picot réponde franchement aux questions que je lui adresserai.

« Vous sentirez, Messieurs les pairs, qu'il va de votre dignité de ne rien refuser à notre défense, pour tout ce qui peut nous faire découvrir la vérité.

« Si vous désirez, Messieurs les pairs, je vous donnerai les

ture des dépositions du sieur Picot, ce qui vous mettra plus à même d'apprécier tous les faits que je lui impute.

M. le président : La Cour l'entendra.

M. Chegaray : Nous n'avons pas l'intention de répondre à tout ce qui vient d'être dit ; je ferai seulement observer que ce que la Cour vient d'entendre démontre peut-être qu'il conviendrait, dans l'intérêt de la défense elle-même, et dans l'intérêt du débat, que les conclusions qui doivent être présentées par les accusés passassent par les mains des avocats. Nous ne verrions pas alors des accusés prendre des conclusions contre des témoins qui n'ont pas encore été entendus, et il n'est pas possible d'autoriser des accusés à prendre des conclusions contre des témoins qui ne sont pas présents.

Le témoin Picot doit être entendu, notamment dans l'affaire de Raggio, qui sera sans doute interrogé aujourd'hui ; quand ce témoin sera devant la Cour, on fera les observations que l'on croira utiles à la défense. Jusque-là il n'est pas possible de statuer sur de pareilles conclusions.

M. le président passe à l'interrogatoire de Marcadier, qui nie les faits qui lui sont imputés.

Le témoin Potard, agent de police à la Guillotière, dépose que sur les informations données par un sieur Zimmermann, on trouva chez Marcadier, cachés dans la terre, sous un banc, deux fusils et quinze cartouches.

M. Chegaray-d'Est-Ange, défenseur de Marcadier : Zimmermann est témoin, il sera entendu ; il était garçon chez l'accusé, et c'est lui qui, d'office, sans y être provoqué par personne, va dénoncer son maître.

M. de La Tournelle : Il résulte d'un procès-verbal que le témoin Zimmermann n'a pu être retrouvé. Toutes les recherches de la police ont été infructueuses ; dans l'impossibilité de reproduire ce témoin, nous demandons que lecture soit faite, à titre de renseignement seulement, de sa déposition écrite.

Marcadier : Cette déposition est fautive.

M. Chegaray-d'Est-Ange : Zimmermann, sans y être provoqué, a été dénoncer Marcadier ; il est le seul qui l'accuse. Cette hostilité de Zimmermann contre son maître est malheureusement expliquée dans l'instruction par certaines relations qu'il entretenait avec la femme de l'accusé.

M. le président : Dans les Cours d'assises les pièces ne sont pas imprimées ; il peut être bon alors de donner connaissance de certains renseignements ; mais ici, toutes les pièces sont sous les yeux de la Cour, leur lecture ne servirait qu'à faire perdre du temps.

M. de La Tournelle : Nous n'insistons pas.

Marcadier : On m'accuse d'avoir arrêté le caporal Gauthier ; s'il est ici, je demande qu'il soit entendu.

M. Chegaray : Le caporal Gauthier n'a pas été assigné, il n'a pas pu reconnaître les personnes qui l'avaient assailli.

Marcadier : Je demande que l'on fasse entendre M. Grillet, membre du conseil municipale de la Guillotière.

M. Chegaray-d'Est-Ange : M. Grillet a été témoin de l'arrestation du caporal ; il peut dire si Marcadier était au nombre des assaillants.

M. Grillet : Il n'y était pas. Celui qui tenait le caporal était un petit homme, brun. Marcadier n'était pas au nombre de ceux qui l'accompagnaient.

M. Chegaray-d'Est-Ange : J'aurai l'honneur de faire remarquer à la Cour que M. Grillet est un témoin fort exact de cette scène, car il a eu le courage de se jeter au milieu du groupe, et de sauver le caporal dont la vie était menacée.

M. le président, au témoin Grillet : Votre conduite est au-dessus de tout éloge.

L'accusé Guichard, marchand de cirage, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, est interrogé. Il nie aussi d'une manière formelle, tous les faits qui lui sont imputés.

M. Rion, commissaire de police aux Brotteaux : Le dix avril, à 10 heures du matin, le commandant du 15^e léger, nommé Maillard, me prévint que des maisons Margueri et Gardon ou tiraient sur la troupe. Il ajouta que si on ne cessait pas de tirer, il serait forcé de braquer des canons sur ces maisons. Je le priai de différer ce te opération de quelques instans. Assisté d'une compagnie et de mes agens de police, je visitai les deux maisons nos 16 et 18 ; je montai dans la maison Margueri et priai un de mes agens, M. Paterni-Lrd, de visiter la maison Gardon. Il trouva dans la chambre de la femme Odéon, le nommé Guichard et Gaspard Odéon, veuve ; plus, un fusil qu'on venait de démonter et encore chaud. Je fis fouiller ces individus : on trouva sur Guichard, l'un d'eux, une balle, une pierre à fusil, une épingle et du papier qui avait contenu de la poudre. Je saisis ces objets et envoyai ces individus à l'état-major. De mon côté, j'ai trouvé dans la maison Margueri, cachés sous un lit, trois fusils encore chargés et amorcés et qui avaient récemment tiré.

M. l'avocat-général : Dans la matinée du même jour, n'avez-vous pas aperçu l'accusé Guichard quelque part ?

M. Rion : Je l'ai vu la veille sur le toit.

Guichard : C'est faux.

M. l'avocat-général : Dans quelle posture était-il ?

M. Rion : Dans l'angle d'une cheminée.

M. l'avocat-général : Avait-on déjà commencé à se battre aux Brotteaux ?

M. Rion : Oui.

M. le président : Tirait-on de la maison où se trouvait Guichard ?

M. Rion : On tirait de dessus le toit ; ils étaient plusieurs.

Une longue discussion s'engage au sujet de cette déposition. M. Crivelli en donne lecture et fait remarquer que dans l'instruction, L'hôpital n'a pas déposé à ce sujet d'une manière positive, qu'il a déclaré avoir cru que l'objet assez lourd que Guichard portait dans un mouchoir était des cartouches.

Paternillard, agent de police, et M. Ange, capitaine, déposent des mêmes faits.

M. Chegaray annonce à la Cour que les débats vont maintenant porter sur les faits qui se sont passés dans le faubourg de Vaize.

L'acte d'accusation comprend sept accusés incriminés à raison de ces faits. Deux seulement sont présents : ce sont les nommés Giraud et Raggio. Le premier est inculpé d'avoir exercé un commandement inférieur, mais cependant assez important dans les bandes rebelles ; le second n'avait joué qu'un rôle subalterne dans l'insurrection.

M. le président interroge l'accusé Giraud, qui nie avoir exercé un commandement parmi les insurgés, ainsi que les autres faits à sa charge. Il convient qu'il a fait un acte blâmable en franchissant les murs de l'école vétérinaire, où il était élève.

M. Chegaray : Dans votre interrogatoire, devant M. le comte de Bastard, vous avez déclaré que vous aviez été obligé d'exercer un commandement dont vous vous étiez servi pour ce qui concernait les vivres.

L'accusé : Je le reconnais.

M. le curé Giraud, frère et défenseur de l'accusé : La réponse à la question se présentera lorsqu'on interrogera les témoins ; ce serait prolonger inutilement les débats que d'entrer dans des explications qui devraient être renouvelées.

M. Chegaray : Je prie M. le président de nous maintenir la

parole, et d'empêcher qu'on ne gêne en rien le droit que nous avons d'interroger les accusés.

L'accusé : J'ai dit que je n'avais pas été capitaine.

On appelle les témoins.

Cury, gendarme à Vaize : Vers 11 heures, deux jeunes gens vinrent à la brigade : je les avais remarqués de la place. Une personne au bas de l'escalier eut la bonne idée de leur dire que nous avions déjà été désarmés ; ils se retirèrent. Ils revinrent le soir vers sept heures. A la lumière je ne pus distinguer la physionomie de la personne qui était à la tête. C'était un jeune homme de l'école vétérinaire. Je lui ouvris la porte moi-même. Il me présente un grand pistolet de dragon ; il avait aussi un sabre. « Il y a des armes ici ; il nous faut des armes et de la poudre, dit-il. » La présence d'esprit me vint de dire que nous avions été désarmés, et que nous ne pouvions donner deux fois nos armes. Il me demanda des munitions. Je lui donnai, comme étant tout ce qui nous restait, quelques cartouches où il n'y avait pas de balles dedans. Il les prit et se retira. Ne les connaissant pas de nom, je ne sais si c'est Giraud ou Girard.

Le témoin déclare que c'était un jeune homme mince, effilé, ayant des favoris, que c'était un grand et beau jeune homme ; il affirme que ce n'est point l'accusé Giraud. Il n'a pas vu l'accusé parmi les 30 ou 40 insurgés qui sont venus les désarmer. Ce n'est pas l'accusé que l'on nommait le capitaine.

M. le président : Ce capitaine avait-il l'air d'être très-obéi ? — R. Très-obéi. Quand il a vu nos enfans pleurer, il s'est retourné du côté de ses concitoyens en leur disant : « Je vous prie de ne pas fouiller dans la maison. » Il avait la petite tenue de Pécole. Il n'y avait que lui avec cet uniforme.

M. l'abbé Giraud : C'est par une erreur d'impression ou de rédaction que le rapport de M. Girod (de l'Ain), a signalé Giraud comme le plus grand des deux qui étaient montés sur un cheval du train ; l'erreur est facile à reconnaître. Nous ne demanderons pas qu'on fasse paraître l'accusé Girard pour une confrontation. Il a déclaré qu'il ne paraîtrait devant vous que forcé par les baïonnettes. Nous serions fâchés de lui procurer ce désagrément. La Cour pourra se contenter du signalement qui se trouve dans l'acte d'accusation. Il y a 6 centimètres de différence dans leur taille.

M. Chegaray : Si l'instruction n'a pas été assez complète, s'il n'y a pas eu de confrontation, c'est la faute de l'accusé qui ne s'est pas présenté, et non pas la nôtre. C'est uniquement sur la demande de l'accusé et pour hâter son jugement, qu'une confrontation ultérieure n'a pas eu lieu. Il n'y a donc aucun reproche à adresser ni au magistrat instructeur ni au ministère public.

M. Giraud : Je n'adresse de reproches ni à M. le juge d'instruction ni à M. l'avocat-général. Je demande à répondre à une observation de M. l'avocat-général. Il a dit que c'était notre faute si nous comparaissons maintenant. Immédiatement après les événemens, je suis allé sur le théâtre de l'insurrection, afin de pourvoir au salut de mon frère, ignorant encore la part qu'il avait prise dans les affaires ; j'ai recueilli tous les témoignages qui pourraient lui servir dans le cas où il serait mis en accusation. Ne sachant pas jusqu'à quelle époque serait reculé ce procès, s'il avait lieu, j'avais grand intérêt à ce que ce jeune-homme, dont je suis le frère et le tuteur, ne passât pas un ou deux ans dans les prisons, où il aurait pu trouver l'occasion de se démoraliser. Du reste, dès que sa mise en accusation a été prononcée, nous n'avons pas balancé à nous présenter devant la Cour.

(Mouvement d'intérêt sur tous les bancs)

M. Bredin, directeur de l'école vétérinaire de Lyon : Dès le mois de janvier 1854, j'avais appris qu'un assez grand nombre d'élèves s'étaient formés en décuries, et avaient placé quelques-uns de leurs camarades à la tête. Je leur montrai qu'ils s'exposaient à faire beaucoup de mal en se jetant sans expérience dans un parti politique. Les élèves retirèrent leurs signatures.

« Le 9 avril au soir, je renouvelai mes instances pour prévenir les élèves contre les mauvais conseils qu'ils n'avaient certainement pas manqué de recevoir. Le lendemain, deux élèves manquèrent à l'appel : Giraud était du nombre. J'en eus beaucoup de regret parce que c'était un très bon élève. Depuis trois ans qu'il était à l'école, il s'était très bien conduit ; il faisait de très bonnes études. Depuis ce moment, je ne sais que ce que j'ai entendu dire. D'autres témoins vous diront la conduite de Giraud dans les bandes des révoltés. »

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'il eût exercé un commandement ? — R. J'ai entendu dire qu'il avait usé d'une espèce d'influence pour empêcher beaucoup de mal. Des autorités, des bourgeois du faubourg de Vaize s'en sont beaucoup loués. Sans doute il est inexcusable de s'être mis dans les rangs des insurgés, mais il est bon de dire qu'il s'est servi de l'influence qu'il avait sur les révoltés pour empêcher beaucoup de désordres.

M. le président : Ces décuries étaient-elles en rapport avec la Société des Droits de l'Homme ? — R. Oui, M. le président ; mais les élèves ont cessé d'en faire partie avant l'insurrection.

M. le président : Accusé, faisiez-vous partie d'une de ces décuries ? — R. Non, jamais.

M. Bredin : Je ne me rappelle pas d'avoir jamais vu le nom de Giraud sur la liste assez nombreuse que j'ai eue.

M. Bredin indique ici les différences notables de signalement qui existent entre les deux accusés Girard et Giraud.

Giraud, sur l'interpellation de M. le président, déclare que c'est un moment d'entraînement de jeune homme qui l'a poussé à se mêler aux événemens d'avril.

M. Chevrot, membre du conseil municipal de Vaize : Je me suis trouvé seul pour faire descendre les insurgés du clocher. On avait dénoncé la commune comme ayant pris une part très active à l'insurrection. Un capitaine du génie avait envoyé un ordre pour sommer le maire de se rendre au quartier-général pour rendre compte de la situation des habitans. Je m'y rendis. Lorsque je retournai du quartier-général, je fus arrêté par les insurgés, qui me firent rebrousser chemin ; je fus conduit à cinquante pas pour être fusillé comme espion, comme traître. C'est Giraud qui a empêché mon exécution.

M. le président : Il vous a rendu là un grand service.

Chevrot : Un très grand service : sans lui j'étais fusillé.

(Mouvement.)
M. le président : Avait-il l'air de commander ? — R. Il n'avait aucune marque distinctive ; il paraissait seulement jouir de la considération des autres insurgés.

M. Chegaray : N'avez-vous pas vu l'accusé avant ce moment ? — R. Je l'ai vu pendant les trois jours que la réunion a eu lieu à Vaize. Il y a eu jusqu'à 2 et 500 insurgés. Dans l'intérêt de mon pays, je me suis conduit avec autant de prudence qu'il me fut possible. Je fis appercevoir à l'accusé les grands maux qui pouvaient résulter de l'entreprise où il s'était engagé. Je reconnus bientôt dans M. Giraud un homme de probité. Je l'engageai à obtenir de ses chefs de rester toujours à Vaize, parce que ce n'était pas là que pouvaient se décider de grandes affaires. Je voulus le conserver auprès de moi, afin de m'aider à prévenir les désordres.

M. Chegaray : On l'appelait donc capitaine ? Nous conce-

vons le sentiment honorable qui peut retenir le témoin. Nous ne faisons pas du tout un reproche au témoin de la révélation qu'il porte à l'égard de l'accusé ; il lui a une très grande obligation. Nous voulons seulement établir que l'accusé exerçait un commandement. Nous n'accusons pas Giraud d'autre chose que nous ne l'accusons pas de meurtre, ni de pillage.

M. Chevrot : J'ai assisté jour et nuit, tous les habitans présents en rendant témoignage ; Giraud n'a jamais exercé l'influence de commandant.

L'abbé Giraud : Nous n'avons invoqué, je le répète, aucun témoin à décharge. Nous avons pensé que la vérité ressortait suffisamment de la déposition du témoin. Il est vrai que sa position pourrait paraître suspecte, par la raison que sa vie est redevable de la vie, il doit se sentir disposé à lui rendre service. Mais lorsque vous aurez vu dans la suite des débats la conduite pleine de générosité, de dévouement de M. Chevrot, vous reconnaîtrez qu'un homme de ce caractère ne voudrait pas trahir la foi du serment, même pour rendre service à son frère malheureux. (Marques non équivoques d'approbation.)

M. l'abbé Giraud explique par quel concours de circonstances son frère fut appelé à exercer une sorte de commandement, alors que les insurgés manquant de vivres commençaient à moigner une grande irritation.

« Giraud, sans avoir reçu de mission de personne, n'ayant aucun caractère parmi les insurgés, prit sur lui d'aller se présenter à la mairie, et des témoins pourront confirmer ce fait, faire connaître aux personnes qui s'y trouvaient réunies le danger dont on était menacé pour la nuit, et de leur proposer comme moyen qui lui semblait devoir le prévenir, de faire la distribution de vivres. Les membres du conseil municipal furent de son avis, et l'avis devint salubre pour toute la commune. »

« Ce fut à la suite de cette distribution de vivres qu'un certain nombre d'insurgés, par reconnaissance, lui donnèrent le titre de capitaine. Mais ce titre ne fut ni accepté ni refusé. Seulement il en résulta pour lui une certaine influence sur les insurgés. Mais, Messieurs, la preuve formelle que ce titre n'a aucune réalité, c'est que le lendemain, lorsque les chefs de l'insurrection, envoyés de Lyon, arrivèrent dans le quartier de Vaize, eut lieu aussitôt une réunion sur la place publique, où se fit la reconnaissance des chefs. Eh bien ! dans cette reconnaissance, Giraud ne reçut aucun grade ; seulement quelques-uns le proposèrent pour capitaine ; mais ces voix ne furent pas accueillies, sous prétexte qu'il était trop jeune. »

« Il en est résulté que pendant tout le cours de l'insurrection on l'appelait le capitaine Giraud. Je prie M. le président de demander au témoin si ces faits ne sont pas tels que je viens de les rappeler, si telle n'est pas l'origine de la dénomination de capitaine qui lui fut donnée, et s'il n'est pas vrai que ce titre ne lui fut pas confirmé par les accusés. »

M. Chevrot : Lorsque Giraud m'a aidé à faire la distribution des vivres, les insurgés l'appelèrent capitaine ; mais lorsque Reverchey et Desgarniers eurent pris les affaires et furent devenus quelque sorte les maîtres du pays, Giraud ne fut plus capitaine. Ils se distribuèrent les rôles dans le préau de l'enseignement mutuel ; ils n'en donnèrent pas à Giraud parce qu'il était trop jeune.

M. le président : Vous n'avez donc vu Giraud exercer d'autre autorité dans la commune que celle qui se rattache à la distribution des vivres ? — R. Oui, Monsieur, il m'agissait comme chef que dans ce cas et pour le bien, je le répète. Dans les autres circonstances, il agissait comme particulier et comme tous les autres. — D. Avez-vous vu l'accusé Giraud choisir les postes, placer des factionnaires ? — R. Je ne l'ai vu choisir aucun poste, je ne l'ai entendu donner aucun ordre, ne l'ai vu, en un mot, exercer aucune influence de commandement.

M. Chevrot entre ici dans des détails sur l'arrestation du dragon Lafond qui ne comparait pas devant la justice.

M. le président : Le témoin peut se retirer.

L'abbé Giraud : Je prie encore M. Chevrot d'ajouter quelques détails. Il ne m'appartient pas de dire tout ce que l'accusé a fait. Je ne veux pas abuser de la longanimité de la Cour. Je prie le témoin de donner quelques détails sur la manière dont s'est terminée l'insurrection, et la part que l'accusé a prise à ce dernier événement. Si la Cour le permet, j'entreprendrai dans quelques détails.

M. Chegaray, substitut : Il faudrait laisser parler le témoin.

M. le président, à M. l'abbé Giraud : Parlez ! parlez !

Chegaray : Cependant il s'agit de faire expliquer le témoin sur plusieurs faits ; il faudrait l'entendre.

M. Chevrot rend compte de la part que Giraud prit au départ des insurgés : il usa de son influence pour les déterminer à faire retraite, afin d'éviter de plus grands malheurs. « J'ai ajouté dit le témoin, que Giraud s'opposa encore à ce que le drapeau tricolore qui flottait au balcon de la mairie fût enlevé. Ce fut lui qui s'y opposa. »

M. Chegaray : Les insurgés n'avaient-ils pas un drapeau rouge ?

M. Chevrot : Oui, Monsieur, mais ce drapeau n'a pas été arboré, et c'est M. Giraud, je le répète, qui a empêché d'abandonner le drapeau tricolore.

M. Dumenge, commissaire de police, déclare qu'étant à la mairie, il entendit plusieurs insurgés qui disaient qu'il fallait se défaire de deux élèves de l'école vétérinaire, Giraud et Chevrot, parce qu'ils s'étaient opposés à certains excès, et notamment à un pillage de boissons.

M. l'abbé Giraud : Le témoin pense donc que l'accusé Giraud par ses actes, a rendu service à la commune, qu'il a empêché le pillage ?

M. Dumenge : Je le pense, et ils ne l'ont pas fait sans danger car les insurgés, qui presque tous étaient étrangers, ces gens qui se renouvelaient tous les jours, voulaient se débarrasser d'eux. Je suis bien convaincu de cela ; je l'ai entendu de nombreuses oreilles, et je les ai avertis.

M. Chegaray : Le témoin a déclaré positivement qu'il avait vu Giraud placer des factionnaires.

Giraud : Le fait est vrai ; j'avais été positivement chargé par M. Chevrot de défendre les archives de la commune. C'est pour le faire que j'ai placé deux factionnaires ; j'invoque sur ce point le témoignage de M. Chevrot.

M. Chevrot : Ce que dit l'accusé Giraud est la vérité complète. Je l'ai prié d'employer son influence pour empêcher le mal, et de choisir des hommes dont il pouvait être sûr, afin de les placer pour le maintien de l'ordre, je le déclare bien positivement.

M. l'abbé Giraud : Il résulte de la déposition du témoin que lorsqu'il a fait placer des factionnaires et lorsqu'il a donné des ordres, l'accusé Giraud n'a fait que céder au soin de maintenir l'ordre, n'a été en quelque sorte que l'instrument du conseil municipal, et qu'il était plutôt l'instrument de l'autorité que celui des insurgés.

M. Chegaray : Vous ne concevez pas l'accusation que vous portez contre le conseil municipal.

M. l'abbé Giraud : Le conseil municipal subissait la loi de

la nécessité; il devait avant tout songer au maintien de l'ordre et à la défense des propriétés.

M. l'abbé Giraud : Giraud s'est-il mal comporté? a-t-il rien fait de malhonnête?

M. le président : Bien au contraire, et sans lui, nous aurions été indubitablement maltraités.

Pierre Charron, agent de police à Vaize : Le vendredi 11, j'étais à la mairie de Vaize. Sur les huit heures, je vis entrer un jeune homme qui avait mal au poignet droit. Il disait que c'était en tirant un coup de pistolet qu'il s'était fait cette blessure. Je lui demandai où il ne put me le dire. J'aurais de la peine à reconnaître ce jeune homme.

Giraud : C'est bien moi.

M. le président : Expliquez-vous sur cette blessure que vous aviez à la main.

Giraud explique que voulant faire ouvrir la porte d'une allée, il tira un coup de pistolet dans le haut d'une fenêtre, et que la batterie, mal attachée, le blessa à la main.

M. Antoine Périer déclare qu'il a vu tout ce qui s'est passé sur la place : il a toujours vu Giraud maintenir l'ordre, et lorsque les chefs se sont nommés, il n'a pris aucun commandement.

L'accusé Arnaud, interrogé, oppose des dénégations absolues à toutes les charges de l'accusation, et soutient que sommé par les insurgés de prendre les armes il s'y refusa au péril de sa vie.

On entend les témoins.

La femme Funel, marchande de modes : Au moment des événements, j'ai vu passer Arnaud place de la Fromagerie, il donnait des commandemens, faisait dépaver, et ouvrir les portes d'allées.

Arnaud : Tout cela est faux. Je n'ai point commandé sur la place de la Fromagerie, et la preuve c'est que je n'avais pas d'armes. Quand on commande, on a au moins un sabre ou une épée, pour se faire respecter ou se défendre.

M. Desaubier : Je prie le témoin en son âme et conscience de déclarer si ce n'est pas à l'instigation de la dame Prost qu'elle vient déposer ici : la femme Prost est un témoin qui sera tout-à-l'heure entendu.

La femme Funel : Non, Monsieur. Après les événements, je racontais comme beaucoup d'autres ce que j'avais vu, on me dit alors que c'était l'accusé Arnaud.

M. le président : Reconnaissez-vous bien l'accusé pour celui que vous avez désigné?

La femme Funel (Après quelque hésitation.) Oui, mais alors il n'avait pas de barbe.

M^{me} Prot, limonadière sur la place de la Fromagerie, à Lyon, est appelée. Un murmure tout à fait flatteur pour l'amour-propre de cette dame, l'accompagne jusqu'à la barre. Elle est mise avec élégance, et a les doigts surchargés de bagues et de bijoux. Elle déclare que le premier jour de l'insurrection, elle aperçut Arnaud, qu'elle reconnut pour l'avoir vu quelques jours auparavant chez le commissaire de police. L'accusé cria : Armez-vous, on nous assassine ! Il faisait dépaver les rues, et porta quelques pas vers la porte du témoin. Quand les troupes du gouvernement eurent pris possession de la place, la dame Prot vit Arnaud qui avait changé de redingote, s'approcher des officiers, et chercher à fraterniser avec eux. Elle le reconnaît parfaitement.

Arnaud : Madame doit bien me reconnaître, puisqu'elle me doit de l'argent.

La dame Prot : C'est possible.

Arnaud : La somme est petite, mais c'est égal. J'étais cocher de cabriolet avant d'être agent d'affaires, et Madame me doit une course. (L'accusé s'adresse au témoin) Vous savez bien, Madame, que je vous conduisais fort tard le soir, tout au bout du faubourg, vous savez bien... C'est quelque temps avant que vous ne fissiez banqueroute à votre mari. (On rit.)

Saurant : Le premier jour de l'insurrection, vers midi, j'étais au café de la Fromagerie. La fusillade était déjà engagée sur plusieurs endroits. Mais ce quartier était tranquille. Je vis l'accusé paraître sur la place avec 5 ou 6 personnes; il avait l'air de les exciter. Il plaça en outre un homme armé d'une pioche qu'il chargea de dépaver. Cet homme ne tarda pas à disparaître. Je vis aussi l'accusé causer avec un homme armé qu'on me dit être Mollard-Lefèvre.

Mollard-Lefèvre : Je ne connais pas du tout l'accusé Arnaud.

M. le président : N'avez-vous pas vu une autre fois l'accusé Arnaud?

Le témoin : Je l'ai vu le samedi suivant. Il causait avec les officiers, il avait l'air de faire le bon apôtre, et il cherchait à fraterniser avec eux.

M. le président : Accusé, est-ce que vous êtes né en Savoie?

R. Oui, Monsieur. — Vous n'êtes pas naturalisé Français? — Non, Monsieur.

M. Rubsamen, négociant à Lyon, témoin cité à la requête de l'accusé, déclare que l'accusé Arnaud habite chez lui et qu'il ne lui a vu prendre aucune part à l'insurrection pendant tout le temps qu'elle a duré.

M. Bartel, tailleur à Lyon, fait une déposition semblable.

M. Rousset, peintre en bâtimens, certifie également que l'accusé est resté fort tranquille pendant tous les événements.

L'audience est levée à 5 heures pour être reprise demain à midi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

Audience du 27 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN SURVEILLANT PAR DEUX DÉTENU.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour d'assises a condamné à mort le nommé Bourelly, dévideur de soie, natif d'Aix, et à vingt ans de travaux forcés le nommé Mathieu, garçon boucher, natif de Nîmes. Voici les faits qui résultaient de l'acte d'accusation : Bourelly et Mathieu étaient tous deux détenus à la Maison-Centrale à Nîmes, en vertu de divers arrêts qui les avaient condamnés pour crime de vol. C'étaient en

outre les deux plus mauvais sujets de l'établissement, et les fautes continuelles qu'ils commettaient leur attirèrent sans cesse de nouvelles punitions de la part de leurs supérieurs. Il paraît que, loin de les corriger, ces punitions ne firent que les exalter davantage; on entendit Mathieu dire un jour : « Qu'ils étaient deux qui voulaient faire un mauvais coup pour sortir de cette maison. » Deux jours après on vit Bourelly et Mathieu se concerter ensemble, et l'on entendit Bourelly dire à Mathieu : « Va le chercher. »

Effectivement, Mathieu se détacha aussitôt, alla trouver un surveillant nommé Philippe Raymond, et l'attira, sous un faux prétexte, dans un réfectoire où se trouvait Bourelly; à peine le surveillant est-il arrivé en cet endroit que Bourelly le frappe au cou de deux coups de couteau, Mathieu le renverse et le foule aux pieds; ensuite, croyant sans doute l'avoir tué, ils prennent tous deux la fuite.

Les blessures faites au malheureux Raymond parurent présenter les plus graves dangers. Les soins assidus qu'on lui a prodigués lui ont sauvé la vie; cependant il est resté 29 jours sans pouvoir se lever du lit et 50 jours sans pouvoir se livrer à aucun travail personnel; il est même à remarquer que le 27 mai dernier (près de quatre mois après l'événement) il n'est sorti de l'infirmerie que pour venir déposer en justice.

Immédiatement après leur crime, Bourelly et Mathieu furent arrêtés; Mathieu nia toute participation aux faits ci-dessus; quant à Bourelly, il comparut devant le gardien en chef de la Maison-Centrale mangeant tranquillement son pain avec le couteau, encore teint de sang, qui avait été l'instrument de son crime; il avoua avec un imperturbable sang-froid le fait dont on l'accusait, et quand on lui demanda pourqu'oi il avait commis une pareille action, il répondit que Philippe Raymond était un détenu comme eux; que, dès-lors, on n'avait pas le droit de le rompre surveillant, que c'étaient là ses principes et qu'il n'en démentait pas.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Gaston Baragon, substitut du procureur-général.

Bourelly a été défendu par M^e Manse, et Mathieu, par M^e Paradan.

En déclarant les deux accusés coupables, le jury n'a admis des circonstances atténuantes qu'en faveur de Mathieu; et ce qu'il y a de remarquable dans cette décision, c'est que MM. les jurés, renvoyés par M. le président dans la chambre de leurs délibérations pour expliquer si c'était uniquement à Mathieu que s'appliquaient les circonstances atténuantes, sont revenus avec une nouvelle déclaration plus explicite et qui ne laissait aucun doute sur leurs intentions. On a remarqué l'indifférence avec laquelle les deux condamnés ont écouté la prononciation de leur arrêt. Bourelly souriait ironiquement; il a d'abord déclaré ne pas vouloir se pourvoir en cassation, et il a fallu tous les efforts du prêtre, qui est venu tâcher d'assouplir cette âme de fer, pour l'y déterminer. Il a été établi aux débats que cet accusé était tatoué au bras gauche d'une guillotine, au-dessous de laquelle sont écrits ces mots : Vive l'honneur ! Ensuite, viennent les attributs de la liberté avec ces autres mots : Liberté, égalité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons annoncé le résultat de l'affaire intentée au Cercle patriotique de Strasbourg. Le jugement est motivé principalement sur le défaut de caractère politique de cette réunion. Voici les deux considérans les plus remarquables :

« Considérant, au surplus, qu'en consultant les élémens de la première procédure, et en les combinant avec ceux de la procédure nouvellement instruite, on voit que le but qu'on s'est proposé en créant le Cercle était d'y chercher la distraction que fournit la lecture des journaux, non faite en commun, mais chacun à part soi, et les autres délassemens que fournissent habituellement les casinos; qu'il est vrai que le Cercle, sans qu'à cet égard il existât des conditions écrites, ne recevait parmi ses membres que des personnes, sinon toutes de la même opinion, du moins d'opinions sympathisant entre elles; la nature des opinions ne devant être d'ailleurs d'aucune considération pour la justice; que la justice, comme la loi ne doit s'occuper des opinions qu'autant qu'elles se manifestent par des actes extérieurs, ayant un caractère certain; qu'elle doit aussi, dans l'appréciation des faits, faire abstraction des écarts et de la passion auxquels la défense se laisse trop souvent entraîner; »

« Que le caractère politique du Cercle ainsi écarté, on n'aperçoit plus qu'une réunion de plaisir que la loi, interprétée avec l'esprit de la Charte de 1830 et non avec l'opinion de quelques orateurs du Conseil-d'Etat de l'empire, n'a pas voulu atteindre. »

M^{me} veuve Bastide, femme d'un ancien commissaire de police à Soissons, menait depuis plusieurs années, dans cette ville, une vie malheureuse, que le grand âge, les infirmités, la privation presque totale de la vue, les horreurs de la misère, rendaient presque tous les jours de plus en plus insupportable. Ni les secours du bureau de bienfaisance de Soissons, ni les charités particulières de quelques âmes généreuses, ni l'humanité de la ville, qui lui donnait un petit logement à l'Agence, ne purent en adoucir les dernières amertumes. L'existence devint pour cette femme un fardeau dont elle voulut se débarrasser, et dans la nuit de samedi dernier, entre dix et onze heures, elle exécuta le projet que probablement elle méditait depuis long-temps, car logrant au rez-de-chaussée avec une autre femme qui partageait son réduit, elle se coucha deux heures après celle-ci, attendit qu'elle fût endormie, et montant au premier, elle s'est précipitée par une fenêtre qui donnait sur la rivière; mais comme les eaux ne viennent pas tout-à-fait jusqu'au pied des murs de l'Agence, elle tomba sur la terre et mourut sur-le-champ.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin, l'accusé Urvoy, cet agent carliste d'une activité peu commune, qui se trouvait compromis dans l'attaque des fonds près de Pontivy, et devait comparaître devant les assises, s'est évadé de la

prison de la Tour-le-Bas, à Rennes, après avoir scié deux barreaux de son cachot. Toutes les recherches faites jusqu'à ce moment pour le reprendre ont été vaines.

Joseph Brunner, condamné à la peine capitale aux dernières assises pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Château, chez lequel il travaillait en qualité d'ouvrier indien, a été exécuté le 5 juin sur la place de Louis XVIII à Lyon, au milieu d'une multitude immense, attirée de tous les quartiers de la ville, par ce spectacle terrible. Ce malheureux a manifesté, dans ses derniers momens, le repentir le plus vrai et la plus touchante résignation.

Le 4 de ce mois, la gendarmerie d'Yvetot a arrêté le nommé Prosper Deceux, dit Salomon; depuis long-temps elle était à la poursuite de cet individu contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné par le juge d'instruction, comme gravement soupçonné d'être l'assassin de M^{me} Denoyelle, la mère du maire de Neufchâtel.

On écrit de Marseille, 31 mai :

L'auteur du double meurtre qui, dans la soirée de mercredi, a épouvanté Marseille, s'est soustrait à la justice par un suicide. Cette nuit, vers une heure, on avait remarqué, près de Notre-Dame-de-la-Garde, un homme se dirigeant à travers champs; sa marche par un temps si affreux, dans un tel quartier et à une telle heure, éveilla les soupçons des douaniers. Un d'eux, nommé Hubac, se porta intrépidement vers l'inconnu, et tout-à-coup reconnaisant son ancien camarade : « Tu es Ardisson, s'écria-t-il, je te fais mon prisonnier. » En disant ces mots, il saisit l'assassin et lui appuya un pistolet sur la poitrine. La fuite était impossible, d'ailleurs d'autres douaniers arrivaient au secours de Hubac. Ardisson tira brusquement un rasoir de sa poche, et, par un mouvement si rapide qu'on ne put le retenir, se coupa la gorge et tomba baigné dans son sang. Aujourd'hui son corps était exposé à l'Hôtel-Dieu.

Une jeune et belle femme du quartier de St.-Georges, à Lyon, que son mari avait, dit-on, quittée depuis quelques jours pour aller vivre avec une autre femme, s'est abandonnée au plus violent désespoir, et a cherché dans la mort un remède à ses maux. Elle s'est, à cet effet, barricadée chez elle, s'est habillée, coiffée, et s'est ensuite précipitée par la croisée dans la cour. Elle a expiré sur le coup.

Le Tribunal correctionnel de Troyes s'est occupé mercredi dernier de la plainte portée contre quelques Polonais, pour coups et blessures à MM. Jesman, père et fils. On sait à quels tristes dissentimens politiques il faut attribuer cette déplorable affaire. Le Tribunal a condamné quatre des prévenus chacun à six mois d'emprisonnement, deux autres à quatre mois de la même peine; le septième prévenu a été acquitté.

De nombreux vols d'église ont été commis depuis quelque temps aux environs de Bourg, sans qu'il ait été possible de découvrir les coupables. Cependant le nommé Ignace Mélisse était accusé, le 26 mai, devant la Cour d'assises de l'Ain, d'avoir volé, à l'aide d'une baguette imprégnée de glu, l'argent qui se trouvait dans le tronc de l'église de Saint-André-de-Corey. A côté de l'accusé étaient assises sa femme et ses trois filles, dont l'aînée a seize ans et la plus jeune dix ans à peine.

Ignace Mélisse est Suisse de naissance; il parcourt les villages avec sa famille, colportant de petits objets de mercerie, à l'usage des habitans de la campagne. Le 30 mai dernier, M. le curé de Saint-André-de-Corey, se rendant le matin dans son église, l'y trouva avec sa fille aînée; les autres étaient placées autour de l'édifice comme en sentinelle. Le pasteur s'aperçut bientôt que le tronc a été volé; ses soupçons se portèrent sur les individus qu'il avait surpris dans l'église; ils sont arrêtés et l'on trouve sur la fille aînée pour une quinzaine de francs de gros sous, dont quelques-uns semblaient conserver quelques restes de la glu qui aurait servi à les tirer du tronc.

Ignace Mélisse a seul été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes; il a été condamné à deux ans d'emprisonnement. L'accusation ayant été abandonnée à l'égard de la femme Mélisse, le jury a pensé que le père, qui avait pu user de son autorité pour engager ses enfants à l'aider à commettre le vol, devait en supporter toute la responsabilité aux yeux de la loi.

PARIS, 9 JUIN.

On reproche généralement à nos Tribunaux d'être fort sobres de condamnations à des restitutions de fruits, à des intérêts et dommages-intérêts; mais en écoutant le rapport d'une affaire jugée le 27 mai dernier, par la chambre civile de la Cour de cassation, et qui a occupé près de trois audiences, les plus difficiles auraient reconnu que les juges de notre pays pouvaient s'élever à la hauteur des Tribunaux anglais qui sont prodigues, comme chacun sait, de semblables condamnations. La Cour de Riom avait en effet condamné les sieurs Vidal à remettre une succession ouverte il y a 167 ans, avec restitution de fruits depuis l'ouverture, et intérêts de ces fruits depuis près d'un siècle; elle les avait en outre condamnés à payer cent ans d'intérêts des fruits d'une autre propriété perçus depuis la revendication du fonds.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Garnier pour les sieurs Vidal, demandeurs, et de M^e Mandaroux pour les sieurs Guillaume Grandpré, défendeurs, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a cassé cet arrêt sans exemple dans nos annales judiciaires; elle a reconnu que les ancêtres des sieurs Vidal avaient pu valablement acquérir la succession de celui qui en était saisi à l'époque de l'aliénation, bien que son titre ait été plus tard résolu, et que par conséquent il n'y avait lieu à aucune restitution de capitaux, de fruits ni d'intérêts; et que les intérêts des fruits de l'autre propriété n'étaient point dus pour ceux perçus depuis la demande.

parce qu'ils ne pouvaient résulter que de conclusions formelles prises depuis la perception de ces mêmes fruits.

— Le Tribunal de commerce a remis à quinzaine le prononcé de son jugement dans l'affaire de M. Inchini contre l'administration de l'Opéra-Comique.

— M^e Frédéric Detouche demandait aujourd'hui, au nom de M. Brégrand, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, le paiement d'une lettre de change de 700 fr. contre M. Furbach, ancien avocat à la Cour de cassation, et compétiteur de M. Humann, ministre des finances, aux dernières élections du Bas-Rhin. M. Furbach s'est présenté en personne à la barre consulaire, et a dénié la signature qu'on lui attribuait, ce qui a déterminé le Tribunal de commerce à surseoir au jugement du fond jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui de droit sur l'incident.

— Par ordonnance royale du 7 juin, a été nommé procureur du Roi, près le Tribunal d'Aix, M. Chambaud (Joseph-François-Florentin), avocat, ancien juge de paix à Aix, maire actuel de ladite ville, en remplacement de M. Jouve, appelé à d'autres fonctions.

— « Au nom de la société qui est intéressée à ce que les hommes qui veulent remplir les professions honorables d'avocats et de médecins, aient acquis, disait aujourd'hui M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, la capacité nécessaire, nous insistons pour la condamnation de Lalande. » Qu'avait donc fait Lalande? L'accusation le signale comme un de ces hommes dangereux, il faut le dire, pour les familles et pour la société, qui faisant métier et marchandise de quelques connaissances par eux acquises, se prêtent volontiers à passer pour les jeunes gens que des penchans de paresse rendent ennemis du travail, l'examen nécessaire pour arriver à s'inscrire comme étudiant en droit et en médecine, et qui par suite délivrent à ces jeu-

nes gens de faux certificats d'aptitude, constatant que l'examen a été passé. Aussitôt que des soupçons se sont élevés contre Lalande, une perquisition a eu lieu chez lui, et on y a trouvé un très grand nombre de certificats d'aptitude en blanc, si gnés du nom de M. Duc, secrétaire de la faculté, ainsi qu'une correspondance d'où il résulte que l'accusé aurait l'habitude de se livrer au métier qu'on lui reproche; puis Lalande a été renvoyé devant la Cour d'assises, accusé de faux en écriture publique, comme ayant fabriqué de faux certificats d'aptitude. M. l'avocat-général a soutenu que la fabrication de ces certificats constituait le faux, bien qu'il n'y eût pas en réalité peut-être de préjudice pécuniaire pour personne, parce qu'il suffisait qu'il y eût pour la société et pour les familles un préjudice moral. « Au reste, a-t-il ajouté, c'est l'opinion qu'exprimait devant la Cour de cassation M. le procureur-général Dupin. Et nous lisons, dans la Gazette des Tribunaux, que cette opinion a été adoptée le 1^{er} octob. 1834 et le 28 février 1835 par la Cour suprême. »

Le défenseur de Lalande a soutenu qu'il avait signé les certificats sans aucune intention frauduleuse; qu'il n'en avait fait aucun usage, et que d'ailleurs l'interprétation de la Cour de cassation ne pouvait être adoptée, parce que les certificats d'aptitude n'avaient d'effets qu'autant qu'ils étaient suivis de diplômes. « Or, ajoutait-il, on n'accuse pas Lalande d'avoir fabriqué de diplômes. »

Lalande, déclaré coupable de faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné, (la Cour ayant descendu la peine de deux degrés) à quatre ans de prison, 100 fr. d'amende et 5 ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Le nommé Peaucellier, témoin appelé dans cette affaire, n'ayant pas comparu devant la Cour a été condamné à 100 fr. d'amende.

— On nous écrit de Genève, le 2 juin :

« Il vient de se passer, dans une des communes catholiques du canton de Genève, un événement qui rappelle les actes de bigoterie et de fanatisme des siècles passés.

Le village d'Anières, anciennement sarde, et réuni en 1816 au canton de Genève, a une population presque toute catholique; cependant quelques familles protestantes s'y sont établies depuis la réunion de ce village au canton de Genève. Ces familles protestantes, désirant avoir un service religieux qui leur fût commun, s'adressèrent à cet effet à un pasteur de la ville de Genève, et le prièrent de venir, le dimanche 31 mai dernier, leur faire un service religieux dans une chambre de la maison de la dame D... où ils se réuniraient. Le pasteur promit; des bancs et une chaire furent transportés au domicile de cette dame.

Mais, la veille du jour où le service devait avoir lieu, la population catholique du village ayant eu connaissance de ce qui devait se passer, et poussée probablement par quelque prêtre fanatique, se porta au domicile de la dame D..., s'empara de force, et après effraction, des bancs et de la chaire qui y avaient été déposés, les transporta sur la place du village, et les brûla au pied de la croix qui y est placée. L'intervention des autorités de la commune a été inutile. Une enquête est commencée sur ce grave événement; les catholiques éclairés se joignent aux protestans pour espérer que bonne et prompt justice sera faite à l'égard des auteurs et des coopérateurs de cet acte qui, s'il n'était pas réprimé sévèrement, pourrait amener la discorde entre nos populations catholique et protestante, qui jusqu'ici ont vécu dans la meilleure harmonie. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

Librairie de jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, n. 6.

TRAITÉ DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES ET DE LEUR ACCOMPLISSEMENT,

Indiquant les lois y relatives, les obligations qu'elles imposent aux particuliers, les avis du Conseil-d'Etat, la jurisprudence de la Cour de Cassation et des Cours royales, enfin l'organisation des bureaux d'hypothèques, la manutention et les devoirs des conservateurs.

Par J. F. BAUDOT.

Inspecteur de l'enregistrement de première classe.

Deux vol in-8^o, prix. 42 fr.

On vient de recevoir, rue du Bac, n. 23, dans le GRAND MAGASIN

DIT LE PETIT S.-THOMAS.

Plusieurs parties considérables de marchandises que l'on vendra très bon marché, notamment une nouvelle partie de JACONS imprimés pour robes, bon teint, jolis dessins et très beau de qualité à 29 et 36 sous une autre partie de 40 à 45 sous. INDIENNES petits dessins fonds blancs, à 25 sous. GROS DE NAPLES ECOSSAIS à 59 sous, et beaucoup d'autres articles aussi bien au-dessous du cours.

DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infaisable, garanti la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue de Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

PASTILLES RAFRAICHISSANTES

de suc d'oranges rouges et de citrons.

Préparées avec le suc naturel de ces fruits. Ces pastilles conviennent pendant les chaleurs et dans les voyages. Prix de la boîte: 1 fr. 25 c., à la pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 26, où l'on trouve les suc es d'oranges rouges et de citrons, et les sirops de citrons et d'oranges.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE, C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE.

Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

Suivant acte sous seings-privés fait double à Paris, le 8 juin 1835, en enregistré le même jour par Chambert.

Entre JEAN-BAPTISTE LEGENDARME, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, n. 16;

Et AUGUSTE-FERDINAND PICOURT-CORDIER, demeurant aussi à Paris, même rue, n. 15, une société en noms collectifs a été formée entre les parties, pour l'exploitation d'une scierie à bois établie rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, n. 16, à Paris, où sera le siège de ladite société.

Le fonds social se compose de 36,000 fr. fournis pour moitié par chacun des associés, ainsi qu'il est dit audit acte.

La raison sociale sera LEGENDARME et C^o. Chacun des associés aura la signature sociale; cependant les billets à ordre, lettres de change, acceptations et autres engagements, n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés ou de leurs fondés de pouvoirs respectifs.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1^{er} mars 1835.

Pour extrait :

DECAGNY.

Par acte sous seing-privé fait double à Paris, le 4^{er} juin 1835, enregistré en cette ville le 8 du même mois. MM. EUGÈNE PARISOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 8, et LOUIS GALLIARD, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 44, ont formé entre eux une société en noms collectifs sous la raison sociale de PARISOT et GALLIARD, ayant pour objet la vente en commission des cotons filés et tissus de cotons.

Il a été stipulé que la durée de la société serait de six années, à partir du 1^{er} juin 1835, pour finir le 31 mai 1841.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, passage Violet, n. 8.

Il a été convenu que la gestion serait commune, et que la signature sociale appartiendrait aux deux associés, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires courantes de la société.

Signé E. PARISOT, L. GALLIARD.

D'un acte sous seings-privés en date à Paris, du 4 juin 1835 enregistré le 6 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Appert que la société existante entre GASPARD PONTUS LAIZE, demeurant à Paris, rue Fer-à-Moulin, n. 42 et 44, M. EUGÈNE-THOMAS DUFRIÈRE, demeurant à Paris, même maison; et M. FRÉDÉRIC DA, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 137; sous la raison LAIZE et C^o pour l'exploitation, à Paris, d'un établissement de décatissage, apprêts d'étoffes et teintures, a été dissoute à partir dudit jour 4 juin 1835, et que M. LAIZE a été nommé liquidateur de ladite société.

Par un acte passé devant M^e Dreux, qui en a minute, et son collègue notaires à Paris, le 2 juin 1835, enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 2 du même mois fol. 25^o case 4, par Chemin, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il a été formé entre M. GEORGES WEBERT, pharmacien, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 8, et un associé commanditaire, une société pour trente années à partir du 1^{er} juillet 1835, sous la raison WEBERT et C^o, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une pharmacie dont le siège a été fixé à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

M. WEBERT est seul gérant responsable, seul il a la signature sociale. Mais il a été stipulé que toutes les opérations de la société se feraient au comptant, et qu'il ne pourrait être souscrit ni accepté pour le compte de la société aucune lettre de change, aucuns billets, mandats ou autres valeurs quelconques.

L'associé commanditaire a apporté à la société la somme de 40,000 francs. Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

H. GUYON.

ÉTUDE DE M^e FRÉDÉRIC DETOUCHE, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris.

Rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous seings-privés, en date du 6 juin 1835, enregistré par Chambert qui a reçu les droits.

Il appert : Que M. JULIEN BERTHOUD, négociant en vins, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré,

n. 30; et M. CHARLES BRIMEUR, maître de bains, demeurant susdite rue et numéro, ont contracté société pour l'exploitation des bains sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 30, cour des Coches, hôtel du Retiro.

La raison sociale est BERTHOUD et BRIMEUR : chacun aura la signature sociale avec pouvoir d'administrer et gérer.

Le fonds social a été fixé à 60,000 fr., et a été fourni moitié par chacun des associés.

La société est contractée pour neuf années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet dernier, et finiront le 1^{er} juillet 1843. Toutefois, dans le cours des neuf années et à la fin de chaque période de 3 ans, chacun des associés aura le droit de se retirer de la société en prévenant son associé au moins six mois à l'avance et par écrit.

Pour extrait : Frédéric DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 13 juin 1835, midi.

Consistant en armoire à glace, commode, gaces, pendule, vases, gravures, tables, et autres objets. Au comptant

LIBRAIRIE.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

Les ouvrages de M. OKEY, avocat anglais attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris, sur les lois et relations commerciales et civiles de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 48, et chez l'Auteur, rue du Faub.-St-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M^e Ernest Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n. 44, au Marais, à la place Royale, n. 21, près la rue St-Louis, même quartier.

A VENDRE OU A LOUER.

PAPETERIE garnie de ses cuves, presses, séchoir et ustensiles. Cette vaste usine hydraulique, située à 5 lieues de Paris, au milieu d'une population nombreuse, dont la main-d'œuvre est de soixante-quinze centimes par journée de travail, peut convenir à toute espèce d'établissement industriel. S'adresser, tous les matins avant 9 heures, au propriétaire, rue Sainte-Avoye, n. 9, à Paris.

VIN DE SÉGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes, et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin se trouve qu'à la pharmacie SÉGUIN, r. S-Honoré, 378.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Rue Montmartre, 145 : Dépôts dans toutes les villes.

LA MEDECINE

Electro pathique du docteur BACHOLE, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgements vasculaires compliqués d'actions électro-humérales insolites, et qu'on ne peut jamais y bien remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété électro motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur en entreprend partout la guérison à ses frais avant de rien faire payer. S'adresser de 9 à 2 heures, place Royale, n. 43, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n. 6, ou écrire franc de port.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (455)

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le sirop concentré de salsepareille de JOURT, pharmacien, à Lyon, les maladies récentes et anciennes, les gonorrhées, la gale, et généralement toutes les affections de la peau et du sang sont guéries radicalement par le dépuratif qui est approuvé. Les dépôts à Paris sont maintenant chez M. ESTIENNE, pharmacien, rue de Lafaullade, 5, près la place des Victoires, et chez M. BURY, pharmacien, rue Saint-Severin, 6, qui délivrent avec le médicament, une brochure dans les principales langues, relative au traitement. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. (Affranchir.)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 10 juin.

AUBERT, ère, négociant. Clôture, DEMONTS, Md mercier. Vérifié, NOUËT et femme, boulangers id., SIMON, entr. de serrureries id., MILLOT, Md papetier. Syndicat,

du jeudi 11 juin.

LEFEVRE, graveur. Remise à huitaine, MARION, ancien carrier. Concordat, DIENNEMY, loueur de voitures. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

NOM	1 ^{er} juin	2 ^e juin	3 ^e juin
AUBERT père, négociant, le	11	12	13
HURON, Md de vin, le	12	13	14
GUILLEAUME, horloger, le	13	14	15
BROYE, commissionnaire en marchandises, le	14	15	16
AVENIER, fabr. de gants de peau, le	15	16	17
MAURICE, Md de vin, le	16	17	18
LAPITO, ancien entrepreneur, le	17	18	19
VALLET, entrepren. de maçonnerie, le	18	19	20
DUBIEF, Md joaillier, le	19	20	21
THOREAU, négociant, le	20	21	22
PYREYRE et DUCHE, md ^s de nouveautés, le	21	22	23
MURAIN, tailleur, le	22	23	24
CHABERT, éditeur en librairie, le	23	24	25

PRODUCTION DE TITRES.

FOURNIER et MIREY, Md^s de châles et foulards à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19. — Chez M. d'Heilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

PEIGNE, confiseur à Paris, rue Saint-Martin, 86. — Chez M. Decagny, rue Sainte-Avoye, 15.

DENIS, écheniste à Paris, faubourg Saint-Antoine, 31. — Chez M. Jasset, faubourg Saint-Antoine, 123.

DUSAUTOY, Md mercier à Paris, rue Saint-Denis, 62. — Chez MM. Dubois, rue de la Vieille-Monnaie, 4. — Rue Montmarc, 84.

GRAUX, marinier à Auteuil (Seine). — Chez M. Baillet, rue Saint-Denis, 56.

MERIZ, entr. de peinture à Paris, rue de Menillefontaine, 95. — Chez M. Chevallier, Md de couleurs, au boulevard bouloyer, quasi des Lunettes.

RONIY, ancien gérant de la compagnie des Velocipèdes à Paris, rue Vivienne, 31. — Chez M. Lichère, rue de Marais, 58.

WAUTIER, Md de nouveautés à Paris, Palais Royal, n. 41. — Chez M. Charot, rue Saint-Denis, 161; et Goussier, rue Montmartre, 137.

GENI OJJO, négociant en vin à Paris, rue de Tracy, 3. — Chez M. Hénu, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 9 JUI.

A TERME.	1 ^{er} cour.	pl. hant.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	107 10	107 15	107	107 10
— 2 ^e courant.	107 30	107 35	106 95	107 10
— 3 ^e courant.	—	—	—	—
— 4 ^e courant.	—	—	—	—
— 5 ^e courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 40	77 45	76 85	77 40
— 2 ^e courant.	—	—	—	—
— 3 ^e courant.	—	—	—	—
— 4 ^e courant.	—	—	—	—
— 5 ^e courant.	—	—	—	—
A. de Napl. compt.	95 25	95 25	95	95 25
— 2 ^e courant. (c. d.)	95 20	95 35	94 90	95 25
R. perp. d'Esp. c. d.	38	42	38	—
— 2 ^e courant.	—	—	—	—

MPIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

